

# Loi ouvrant un crédit d'étude de 6 300 000 F pour le financement d'une première tranche des études d'avant-projet de la Traversée du Lac, du boucllement autoroutier et des mesures d'accompagnement associées (12164)

du 22 mars 2019

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## Art. 1 Crédit d'étude

<sup>1</sup> Un crédit d'étude de 6 300 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de financer une première tranche des études d'avant-projet de la Traversée du Lac, du boucllement autoroutier et des mesures d'accompagnement associées.

<sup>2</sup> Il se décompose de la manière suivante :

|                                 |                    |
|---------------------------------|--------------------|
| – Frais d'étude                 | 5 000 000 F        |
| – TVA                           | 400 000 F          |
| – Renchérissement               | 0 F                |
| – Activation charges salariales | 900 000 F          |
| <b>Total</b>                    | <b>6 300 000 F</b> |

## Art. 2 Planification financière

<sup>1</sup> Ce crédit d'investissement est ouvert dès 2018. Il est inscrit sous la politique publique M – Mobilité (rubrique 06035000.501000).

<sup>2</sup> L'exécution de ce crédit est suivie au travers de numéros de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## Art. 3 Amortissement

Lors de la mise en service, l'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

**Art. 5 Implication des instances et milieux concernés**

Le conseil consultatif Traversée du Lac, constitué par arrêté du Conseil d'Etat, est chargé de soumettre à celui-ci son avis au niveau des étapes stratégiques des études de la présente loi durant sa période de mise en œuvre.

**Art. 6 Périmètre d'étude**

Les études d'avant-projet et les mesures d'accompagnement associées, mentionnées à l'article 1 de la présente loi, se rapportent notamment aux questions :

- a) de mobilité;
- b) de nature, paysage et environnement;
- c) d'urbanisme;
- d) de géotechnique;
- e) aux éléments constructifs (tunnels, échangeurs, jonctions, Traversée du Lac, etc.);

à l'exclusion de tout élément relatif aux modes de financement envisagés (notamment un péage d'infrastructure).

**Art. 7 Dénomination des axes routiers**

Le ou les axes routiers créés seront nommés avec des noms de personnalités féminines ayant marqué l'histoire genevoise.